



## ARRETE MUNICIPAL

*27ème édition des Cafés littéraires/Marché des bouquinistes  
Du samedi 15 octobre au dimanche 16 octobre 2022  
Parvis Chamier et Allées Provençales*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL /MS-2022.09.997A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par le Service Animation et Evènementiel de la Ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

### ARRETE

**ARTICLE 01** : Dans le cadre de la 27ème édition du festival des Cafés Littéraires, des animations auront lieu sur le Parvis D. Chamier et le parking des Nouvelles Halles du **samedi 15 octobre au dimanche 16 octobre 2022** :

**ARTICLE 02** : A cet effet, le stationnement et la circulation seront interdits de la rue Porte Neuve (à partir de la Banque Nationale Populaire) jusqu'au parking attenant aux Halles dans sa totalité, du **vendredi 14 octobre 2022, 22H, au dimanche 16 Octobre 2022, 20H.**

**ARTICLE 03** : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

**ARTICLE 04** : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants du code de la Route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 05 : La publicité de cette manifestation ne pourra se faire par affichage sauvage conformément au code de l'Environnement. Les responsables pourront utiliser les panneaux d'affichage libre disposés sur la commune de Montélimar.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 26 septembre 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).